



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Meurthe et Moselle**

Service Protection Animales et Environnement
45 rue Sainte Catherine
cité administrative
CS n° 80303
54043 Nancy Cedex

Nancy, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA de l'ENCLOS

Lieu-Dit La Haie le Loup
Route D70
54760 Armaucourt

Références : DDPP54_2026_00279
Code AIOT : 0055400045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SCEA de l'ENCLOS implanté Lieu-Dit La Haie le Loup Route D70 54760 Armaucourt. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SCEA DE L'ENCLOS implanté lieu-dit la haie le loup route RD70 54760 ARMAUCOURT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA de l'ENCLOS
- Lieu-Dit La Haie le Loup Route D70 54760 Armaucourt
- Code AIOT : 0055400045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DE L'ENCLOS se situe sur deux sites, le principal étant en dehors du village et le site historique dans le village où demeurent quelques animaux et du stockage de matériel. Il exerce une activité d'élevage de bovins.

La SCEA DE L'ENCLOS et la SCEA DES GOTEAUX sont juridiquement liés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier des installations classées	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Levée de mise en demeure
3	Installations électriques et plan	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Levée de mise en demeure
4	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de lever les mises en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Autre, Elevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des risques et a envoyé par mail une photo le 22/01/2025 à l'inspection des installations classées. Le contenu du registre des risques a été vérifié lors de la visite d'inspection de récolement du 27/01/2026. L'exploitant y a mis les plans des risques et explosion, les rapports de vérification des contrôles électriques. Une copie des bons de livraison entre

la SCEA DE L'ENCLOS et la SCEA DES GOTEAUX a été envoyé par mail le 22/01/2025 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Autre, AN 2024 risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : 7 Ne pas se servir sur flamme gaz 8 ; - par la mise en place d'un extincteur portatif 7 dioxyde de carbone 8 de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitant a envoyé une photo de l'affichage des consignes de sécurité le 22/01/2025. Il a complété par un mail le 27/01/2026 d'une photo de l'affichage des consignes de sécurité dans le bureau. L'installation électrique a été remise aux normes. L'exploitant a présenté le rapport initial du 31/03/2025 de la société SOCOTEC et final du 03/11/2025 sans observation pour la SCEA DES GOTEAUX et du 09/04/2025 rapport initial de la société SOCOTEC et enfin le rapport final du 03/11/2025 sans observation de la SCEA DE L'ENCLOS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Autre, AN 2024 risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux

normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques
Constats : L'exploitant a présenté le rapport initial de conformité des installations électriques du 31/03/2025 de la société SOCOTEC avec observations et final du 03/11/2025 sans observation pour la SCEA DES GOTEAUX et du 09/04/2025 rapport initial avec observations de la société SOCOTEC et enfin le rapport final du 03/11/2025 sans observation de la SCEA DE L'ENCLOS. La SCEA de L'ENCLOS indique avoir réalisé les travaux électriques de août à fin octobre 2026. L'exploitant a présenté le registre des risques de suivi des visites de conformité des installations électriques et des zones à risques tenu à jour. Les plans des zones à risque d'incendie et d'explosion figurent dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Autre, AN 2024 risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves doubleparoi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le bac de rétention de la cuve GNR a été nettoyé, une photo a été envoyée par mail à l'inspection le 22/01/2025. Cela a pu être vérifié lors de la visite d'inspection de récolement du 27/01/2026. La cuve d'AD Blue a été changée au profit d'une cuve double paroi. Un bon de commande du

27/12/2024 a été présenté à l'inspection. La pose a été vérifiée lors de la visite d'inspection du 27/01/2026. Les bidons contenant des liquides inflammables ont été mis dans des bacs de rétention, une photo a été envoyée le 22/01/2025 par mail à l'inspection. Cela a pu être vérifié lors de la visite d'inspection du 27/01/26. Le sol du local de stockage de produits phytosanitaires a été étanchéifié. L'exploitant a présenté une facture de l'ets Ferreira Julien&Fils du 28/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure